



GROUPEMENT EST
Service Potentiel Opérationnel
Affaire suivie par :
Lieutenant SEGURA ERIC
☎ : 0561149556

Référence : ES / D-2026-009185

ROUFFIAC TOLOSAN, le 10/09/2026

MONTASTRUC LA CONSEILLERE (Mairie de)
PLACE DE LA MAIRIE
31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME – Procédure du « Porter à connaissance »

COMMUNE : MONTASTRUC LA CONSEILLERE (31380)

V/Réf. : Demande de Monsieur le Maire en date du 10/09/2026, concernant le projet de révision du PLU de la commune, reçue le 10/09/2026.

P.J. : 4 annexes

Par transmission citée en référence, Monsieur le Maire demande au Service Départemental d'Incendie et de Secours de participer à une réunion relative à la modification du PLU, afin de lui communiquer les prescriptions et informations nécessaires.

Nous avons toutefois le regret de vous informer que, pour des raisons de disponibilité, nous n'avons pas été en mesure de participer à cette réunion.

Le service départemental d'incendie et de secours est régulièrement consulté dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager et certificat d'urbanisme). L'étude porte essentiellement sur les conditions de desserte, d'accessibilité des bâtiments aux engins de lutte contre l'incendie et sur la défense en eau contre l'incendie.

Aussi, il est important lors de l'élaboration du PLU, de prévoir le dimensionnement des voiries et du réseau d'eau, afin que les prescriptions soient réalisables lors des permis de construire.

En conséquence, les dispositions réglementaires annexées doivent être intégrées dès le début du projet. Elles seront renouvelées dans le cadre des procédures d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Les textes réglementaires de références sont cités en annexe n°4.

La participation du SDIS dans l'élaboration ou la révision du PLU est orientée suivant deux axes :

GROUPEMENT EST
Tél 0561149550
groupement.est@sdis31.fr • www.sdis31.fr
Chemin des GARROSSES
31180 ROUFFIAC TOLOSAN

1. Accessibilité des bâtiments aux engins de secours

En cas de sinistre, en correspondance avec la réglementation en vigueur en fonction du type de bâtiment, l'accès au bâtiment doit être maintenu en toutes circonstances, afin de permettre la mise en œuvre facile du matériel nécessaire pour opérer les sauvetages et combattre le feu. Ce type d'accès est une ouverture reliant la voie de desserte ou publique à l'entrée principale du bâtiment. Il peut être constitué de voie d'accès (voie engins ou voie échelles), soit à défaut par un cheminement praticable aux dévidoirs à roues des sapeurs-pompiers.

Les caractéristiques de ces voies font l'objet de l'annexe 1.

2. Défense en eau contre l'incendie

Les points d'eau incendie (PEI) permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments devront être aux normes françaises en vigueur (NFS 61-213 et NFS 62-200 pour les poteaux incendie).

Leurs nombres, débits (ou capacités) et implantations seront déterminés ultérieurement en fonction du risque à défendre en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) du 16 janvier 2023.

Toutefois, une première estimation de calibrage des réseaux de distribution d'eau, en fonction du type de risque, est jointe en annexes 2. Les différentes solutions techniques sont présentées en annexe 3.

Si le PLU est un document destiné à anticiper les aménagements futurs, il s'appuie dans les domaines de l'accessibilité et de la défense extérieure contre l'incendie, sur des infrastructures existantes. Afin de délivrer un avis adapté à la situation locale, en cas de difficulté particulière, le SDIS aura besoin de réaliser une analyse des risques et des moyens de couvertures existants ou prévus.

C'est pourquoi, dans ces cas particuliers, une rencontre sera nécessaire sur la commune pour déterminer les risques et les besoins en termes de couverture. Cette réunion technique pourra rassembler un représentant du maire, du service gestionnaire du réseau d'eau potable et du SDIS.

Le chef du GROUPEMENT EST

P/O

Lieutenant-colonel Laurent NICOLAS

GROUPEMENT EST

Tel 0561149550

groupelement.est@sdis31.fr • www.sdis31.fr

Chemin des GARROSSES

31180 ROUFFIAC TOLOSAN

ANNEXE 1

Rappel réglementaire des obligations liées aux conditions d'accessibilité des secours

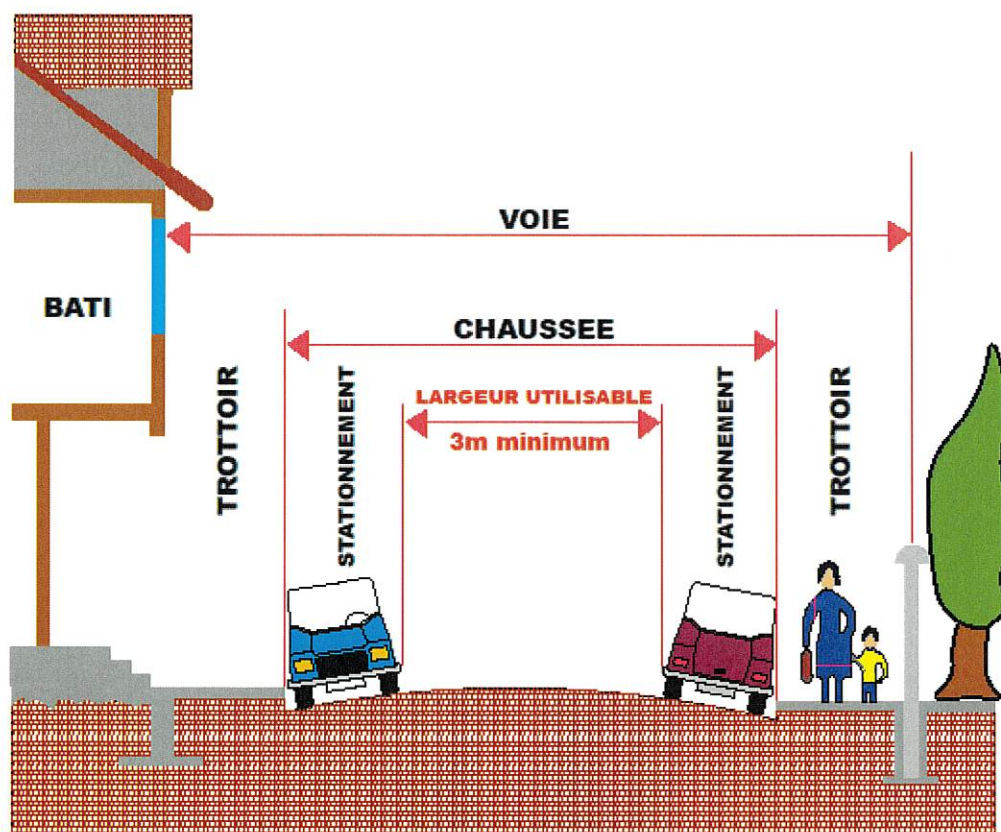
Tous les bâtiments doivent être desservis par des voies destinées à la circulation et à l'utilisation des engins des sapeurs-pompiers.

Ces voiries sont de deux sortes, voie-engins et voie-échelles.

VOIES ENGINES :

Permettre l'approche des engins d'incendie et de secours par une chaussée carrossable à l'entrée principale de chacun des bâtiments et répondant aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur utilisable : 3 mètres (bandes de stationnement exclues)
- Force portante : 160 kilo newtons avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60m au minimum.
- Rayon intérieur : $R = 11$ mètres minimum
- Surlargeur : $S = 15/R$ si $R < 50$ mètres (S et R étant exprimés en mètres)
- Hauteur libre : 3.50 mètres
- Pente éventuelle : inférieure à 15 %
- Résistance au poinçonnement : 80 N / cm² sur une surface minimale de 0,20m²

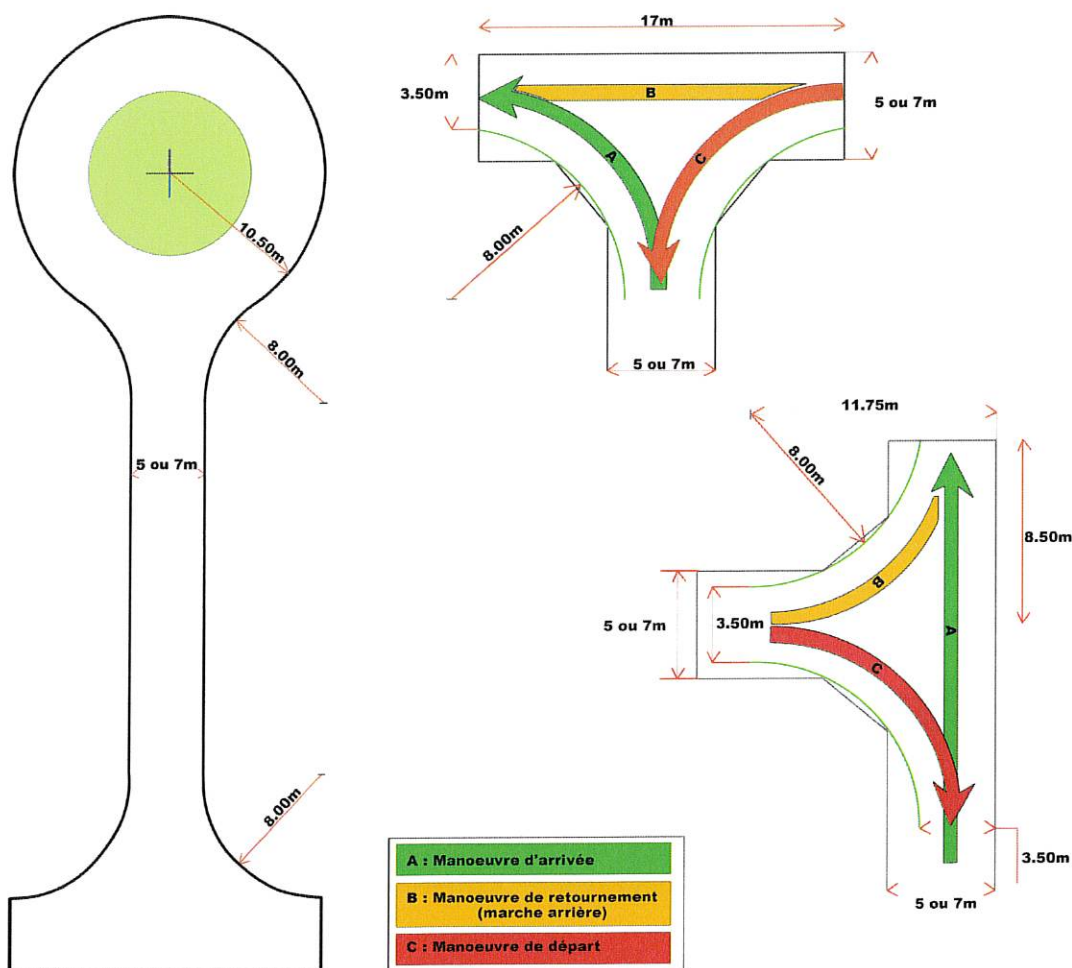


VOIES ECHELLES :

C'est une « voie engins » dont les caractéristiques sont complétées ou modifiées comme suit :

- Longueur minimale : 10 mètres
- Largeur utilisable (bandes de stationnement exclues) : 4 mètres minimum
- Section de voie échelle en impasse : 7 mètres de chaussée libre au moins
- Pente éventuelle : inférieure à 10 %
- Implantation : elles sont soit perpendiculaires, soit parallèles aux façades qu'elles desservent
 - Voie perpendiculaire : son extrémité est à moins de 1 mètre de la façade
 - Voie parallèle : son bord le plus proche de la façade est à plus de 1 mètre et à moins de 6 mètres de la projection horizontale de la partie la plus saillante de la façade.

VOIES EN IMPASSE : Pour les voies collectives en impasse, au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de demi-tour, il y a lieu de porter la largeur utilisable de la chaussée à 5 mètres et mettre en place une des solutions présentées dans les schémas ci-après afin de permettre le retournement et le croisement des véhicules de secours.



Principe de retournement de type « raquette »

Principe de retournement de type « en T »

ANNEXE 2

Estimation des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie

Cas des habitations :

Classement des Habitations	Besoin en DECI	Nombre de points d'eau	Distances maximales
Risques Courant Faibles (Distances entre Habitations > 4m ou isolées par mur CF°1h ET Surface Habitation < 500 m²)	30 m³	1 poteau d'incendie de 30 m³/h Ou Réserve incendie de 30 m³	400 m
Risques Courant Ordinaires (Distances entre Habitations < 4m ou <u>non</u> isolées par mur CF°1h ET Surface Habitation < 500 m² ou (Habitations > 500 m²)	60 m³	1 poteau d'incendie de 60 m³/h Ou Réserve incendie de 60 m³	200 m
Risques Courants Ordinaires (3 ^{ème} famille A ou B sans colonne sèche)	120 m³	1 poteau d'incendie de 60 m³/h Ou Une réserve incendie de 120 m³	200 m
Risques Courant Importants (Habitations centre-ville ancien, quartiers historiques, (GH))	120 m³	1 poteau d'incendie de 60 m³/h Ou Une réserve incendie de 120 m³	100 m
Risques Courants Importants (3 ^{ème} famille B, 4 ^{ème} famille avec colonne sèche)	120 m³	1 poteau d'incendie de 60 m³/h	60 m
Risques Particuliers (Habitations > 1000 m²)	60 m³/h + 30 m³/h par tranche de 500 m²	1 poteau d'incendie de 60 m³/h + 30 m³/h par tranche de 500 m² Ou	200 m

		Une réserve incendie de 60 m ³ + 60 m ³ par tranche de 500 m ²	
--	--	---	--

En dehors des bâtiments d'habitation, les besoins en eau sont calculés en fonction de divers paramètres, dont la plus grande surface non recoupée coupe-feu. Un bâtiment peut donc être compartimenté de cette manière, ce qui réduit les besoins en eau.

Cas des Bâtiments industriels (activité du secteur primaire et secondaire, hors ICPE) :

Les besoins en eau dépendent de nombreux paramètres (nature de l'activité, hauteur du bâtiment, plus grande surface de référence (S) non recoupée par des murs séparatifs coupe-feu de degré 2 heures, nature et hauteur du stockage...).

Ainsi, ils ne peuvent être définis précisément qu'après l'étude du dossier de permis de construire.

Aucun débit ne peut être inférieur à 30 m³/h. Les besoins en eau doivent être disponibles pendant un minimum de 2 heures.

Cas des Bâtiments de bureaux et d'activités tertiaires soumis au code du travail :

Les besoins en eau dépendent de la hauteur du plancher bas du dernier niveau du bâtiment et de la plus grande surface de référence (S) non recoupée par des murs séparatifs coupe-feu de degré 1 heure.

Ainsi, ils ne peuvent être définis précisément qu'après l'étude du dossier de permis de construire.

Aucun débit ne peut être inférieur à 30 m³/h. Les besoins en eau doivent être disponibles pendant un minimum de 2 heures (Sauf si (S) ≤ 500 m², 1 heure).

Cas des Etablissements recevant du public :

Les besoins en eau dépendent de l'activité et de la plus grande surface de référence (S) non recoupée par des murs séparatifs coupe-feu de degré 1 heure.

Ainsi, ils ne peuvent être définis précisément qu'après l'étude du dossier de permis de construire.

Aucun débit ne peut être inférieur à 30 m³/h. Les besoins en eau doivent être disponibles pendant un minimum de 2 heures (Sauf si (S) ≤ 500 m², 1 heure).

ANNEXE 3 Les moyens pour assurer la défense extérieure contre l'incendie

Les solutions proposées ci-dessous tiennent compte de la mise en conformité des dispositifs de lutte existants. Les moyens de lutte contre l'incendie devront pouvoir évoluer en fonction de l'évolution de votre Plan Local d'Urbanisme (Diamètre et maillage des canalisations) **en prenant en compte l'avis du SDIS qui reste à votre écoute afin de préconiser les travaux à effectuer.**

Plusieurs solutions techniques énoncées ci-après peuvent être envisagées.

SOLUTION N°1

La première solution consiste :

- ✚ Mise en conformité en regard des normes en vigueur (NFS 61-211/213 et 62-200) des poteaux d'incendie (PI) existants, afin d'obtenir un débit supérieur ou égal à 30 m³/h sous 1 bar de pression dynamique pour un PI de Ø 80mm, et 60 m³/h sous 1 bar de pression pour un PI de Ø 100 mm
- ✚ Implantation de nouveaux poteaux d'incendie normalisés (NFS 62-200) afin que toute habitation, exploitation, ferme, établissement, etc ... puisse être défendu par l'un de ces dispositifs (ou plusieurs en fonction des risques) à une distance inférieure à 100 mètres en zone urbaine dense ou 400 mètres dans le cas de Risque Courant Faible.

SOLUTION N°2

Cette deuxième solution pourra être exceptionnellement envisagée si, pour des raisons techniques (diamètre des canalisations d'adduction d'eau ne permettant pas d'obtenir des débits normalisés notamment), la mise aux normes des dispositifs existants et l'implantation de nouveaux P.I. dans les secteurs dépourvus de défense contre l'incendie s'avérerait irréalisable.

Elle consiste à implanter des réserves artificielles conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du 16 janvier 2023.

SOLUTION N°3

Cette dernière solution se complète à la précédente. Elle consiste en effet en l'aménagement de réserves d'eau naturelles (étang, grande mare, rivière, canal,) de capacité supérieure ou égale à 30 m³ et permettant en tout temps la mise en aspiration des engins-pompes des sapeurs-pompiers.

<u>ANNEXE 4</u> Réglementations applicables selon les types de bâtiments :

Les différentes constructions devront être réalisées conformément aux réglementations en vigueur, en particulier :

- les **bâtiments industriels** ne relevant pas de la réglementation des installations classées, ainsi que les **bureaux**, seront soumis au code du travail.
- les **installations classées** devront être assujetties à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, au décret d'application n°77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour la protection de l'environnement.
- les **établissements recevant du public** relèveront du code de la construction et de l'habitation et des arrêtés y étant annexés.
- les bâtiments **d'habitations** seront soumis au décret n° 69-596 du 14 juin 1969, aux arrêtés annexés, notamment à l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 modifié.
- les **terrains de camping et stationnement des caravanes** soumis à risque naturel ou technologique prévisible devront faire l'objet de mesures visant à assurer la sécurité des occupants, conformément au décret n° 94-614 du 13/07/1994.